

Annexe III

Annexe 12 Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

L'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton ASFS, avec l'assentiment de la Société Suisse des Entrepreneurs, conclut avec les organisations de travailleurs de la CN pour le secteur du sciage de béton, la convention complémentaire suivante à la CN.

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

En tant que convention collective de travail, cette convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète au sens de l'art. 11 CN. Pour autant que cette convention complémentaire ne contienne pas de réglementation spéciale, la CN, respectivement la convention collective de travail locale correspondante, est applicable.

Art. 2 Champ d'application

1 Cette convention complémentaire s'applique territorialement à toutes les entreprises de la Confédération suisse. Au niveau de l'entreprise, la présente convention complémentaire est valable pour toutes les entreprises qui exécutent de manière prépondérante des travaux de sciage du béton (en ce qui concerne les différentes activités, voir le procès-verbal additionnel relatif à l'art 2 CN, annexe 1). Cette convention complémentaire s'applique également aux entreprises de sciage du béton étrangères, qui effectuent des travaux en Suisse ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire et aux entreprises de sous-traitance, qui emploient du personnel dans cette branche.

2 Cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs des entreprises citées à l'al. 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement).

Art. 3 Exécution

Les dispositions de la CN s'appliquent à la mise en œuvre, l'observation et le contrôle de la présente convention complémentaire ainsi qu'au Parifonds Construction.

Chapitre 2 Dispositions matérielles

Art. 4 Durée du travail et durée des déplacements

1 À cause des conditions particulières existantes dans le secteur du sciage du béton, les articles de la CN correspondants au temps de travail (art. 25, 26 et 49) sont remplacés, respectivement complétés, par les dispositions suivantes :

2 Le temps de travail nominal annuel pour le personnel de chantier de construction est de 2030 heures. Les conditions de temps de travail selon la CN valent pour les autres travailleurs.

3 Pour les travailleurs qui rejoignent leur lieu de travail (chantier) à partir du dépôt ou de leur domicile, et/ou qui rentrent de ce même lieu de travail au dépôt ou à leur domicile, le temps de travail sur le lieu de travail équivaut au temps de travail nominal dans le sens de l'al. 2 du présent article.

4 Le temps de déplacement entre le lieu de départ fixé contractuellement et le lieu de travail (chantier), est indemnisé de manière forfaitaire en fonction de la distance parcourue, comme suit :

	Distance entre l'entreprise et le lieu de travail (à vol d'oiseau)	Aller simple	Aller et retour
		CHF	CHF
A	Moins de 10 km	8.-	16.-
B	10 jusqu'à 15 km	14.-	28.-
C	15 jusqu'à 25 km	20.-	40.-
D	25 jusqu'à 50 km	26.-	52.-
E	Plus de 50 km	À considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2	À considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2

5 Sont à considérer également comme temps de travail nominal selon l'al. 2 du présent article :

- les travaux de préparation ou de finition au dépôt
- le temps de déplacement entre deux ou plusieurs lieux de travail au cours de la même journée.

6 Le temps de travail annuel maximal, temps de déplacement inclus, est de 2300 heures (valent pour le calcul du total des heures : CHF 26.- d'indemnité de déplacement pris pour 1 heure de temps de déplacement, CHF 14.- pris pour ½ heure, etc.).

7 Dans les régions montagneuses et limitrophes, la distance effective peut être prise en compte au lieu de la distance à vol d'oiseau.

8 Cette disposition remplace l'indemnité de chantier prévue à l'art. 55 CN.

Art. 5 Classes de salaire et zones de salaire

1 En complément de l'art. 38 CN, le personnel est réparti dans les classes de salaire suivantes :

Classes de salaire
CE (chef d'équipe)

Description
Conditions préalables selon la classe de salaire Q, de plus direction de deux

	groupes ou plus dans la préparation du travail (PREPA).
Q (scieur/euse de béton / opérateur/trice de sciage d'édifice)	Scieur de béton avec certificat fédéral selon le règlement d'examen du 11.05.92 ou opérateur/opératrice de sciage d'édifice avec certificat fédéral ou formation équivalente.
A (opérateur/trice de sciage de béton)	Ouvrier du bâtiment spécialisé avec expérience professionnelle correspondante avec au moins deux cours de base ASFS suivis selon l'ancien concept, respectivement avec au moins trois cours de base ASFS selon le concept de formation 1997 ou avec trois cours de certificat carottage, sciage mural et sciage à câble de l'ASFS tels que prévus dans le programme de formation 2017.
B (scieur/euse de béton sans certificat professionnel)	Ouvrier du bâtiment avec connaissances professionnelles dans le secteur du sciage du béton, sans certificat professionnel propre au secteur du bâtiment, qui a été promu de la classe de salaire C à la classe de salaire B (en cas de changement d'emploi vers une autre entreprise, les salariés gardent leur répartition dans la classe de salaire B).
C (ouvrier du bâtiment)	Ouvrier du bâtiment sans connaissances particulières dans le secteur du sciage de béton.

2 En dérogation à l'art. 36 CN, les salaires minimums suivants sont valables au minimaux pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire (à compter du 1^{er} janvier 2025) :

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
Rouge	6702 / 39.60	5988 / 35.40	5776 / 34.15	5458 / 32.25	4885 / 28.90
Bleu	6442 / 38.10	5906 / 34.90	5698 / 33.70	5322 / 31.450	4813 / 28.45

3 La ville de Berne ainsi que les cantons de Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud et Zurich appartiennent à la zone ROUGE. Les autres régions appartiennent à la zone BLEU.

4 Les salaires du personnel restant (dépôt, bureau, etc.) sont fixés individuellement dans le contrat de travail personnel.

Art. 6 Suppléments de salaire

En complément à l'art. 29 CN, un supplément de salaire de 25% est à verser le samedi.

Art. 7 Indemnités des frais

1 En modification de l'art. 55 CN, tous les salariés travaillant sur des chantiers bénéficient d'une indemnité de CHF 16.– par repas principal.
D'éventuelles indemnités plus élevées selon des accords locaux/régionaux restent réservées.

2 L'employeur peut ordonner la nuitée sur le lieu de travail en cas de travaux extérieurs. Le couchage ainsi que le petit déjeuner sont remboursés séparément par l'employeur sur la base des dépenses effectives.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 8 Durée de la convention

1 Cette convention complémentaire a en principe la même durée que la CN, sous réserve de l'al. 3 du présent article.

2 D'éventuelles modifications ou adaptations de cette convention complémentaire peuvent être convenues pendant sa durée par l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS avec les organisations de travailleurs de la CN sous approbation de la Société Suisse des Entrepreneurs.

3 Cette convention complémentaire peut être dénoncée, en respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année, d'une part par l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS et/ou d'autre part par les organisations de travailleurs participants à cette convention complémentaire.